

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 15/10/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 15, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 15/10/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 OCTOBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (30096)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

---

2. **Her Majesty the Queen v. Randolph Blake** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30098)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, and Fish JJ.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

---

### **30096 Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty The Queen**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Murder - Whether, for purposes of the confession rule, can an undercover police officer ever be a person in authority - When and under what circumstances can evidence capable of supporting an inference that a third party committed a crime be excluded? - Whether the trial judge erred in excluding evidence capable of supporting an inference that a third party committed the crime.***

The facts, as recited by the Court of Appeal, are as follows. In July 1996, Connie Grandinetti hired a lawyer to enforce payment of child support from Jeff Grandinetti. On January 15, 1997, her lawyer applied to the court for arrears of \$12,000 plus ongoing child support. The parties were unable to reach a settlement.

At the end of February 1997, Jeff Grandinetti borrowed \$10,000 from a friend. There was no paper trail linking Jeff Grandinetti to the money. The Appellant's ex-girlfriend testified that in March 1997 the Appellant told her that Jeff Grandinetti wanted Connie killed. The Appellant told his ex-girlfriend that Jeff had obtained the money and he, the Appellant, was going to kill Connie with an overdose of heroin.

The Appellant took the bus from Edmonton to Calgary on April 4, 1997. He had two vials of pure heroin with him. The friend who dropped him off at the bus depot testified he saw the barrel of a gun in the Appellant's duffle bag. The child support action between Jeff and Connie was scheduled to proceed on this date but was adjourned to April 18, 1997.

On the evening of April 9, 1997, the Appellant was still in Calgary. He borrowed his grandfather's truck and picked up Connie in front of her apartment building at approximately 8:00 p.m. This was the last time Connie's sons saw her alive. The body of Connie Grandinetti was found in a ditch outside Fort Saskatchewan on April 10, 1997 after being spotted by passing motorists. She had been shot twice in the back of the head at close range.

Police had some circumstantial evidence linking the Appellant to Connie Grandinetti's death and he became the principal suspect. In July 1997, the R.C.M.P. commenced an undercover operation in order to obtain additional evidence. A number of police officers posed as members of a criminal organization in an attempt to win the Appellant's confidence. The undercover officers obtained the Appellant's trust and engaged him in various criminal activities. To satisfy the officers that he was not going to be arrested for Connie Grandinetti's murder, the Appellant confessed that he was involved and provided the officers with the details of the murder and took them to the location where she was killed.

The Appellant was arrested and convicted of first degree murder after a jury trial. He appealed his conviction on a number of grounds, in particular *voir dire* rulings in which the trial judge concluded that the defence had failed to meet legal or evidentiary burdens. These rulings ultimately resulted in certain evidence, including confessions and inculpatory statements, being excluded or included, and concerned alleged abuse of process and violations of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30096
Judgment of the Court of Appeal:	October 31, 2003
Counsel:	Patrick C. Fagan for the Appellant Goran Tomljanovic for the Respondent

### **30096 Cory Howard Grandinetti c. Sa Majesté la Reine**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre - Pour l'application de la règle de l'aveu, un policier agissant comme agent d'infiltration pourrait-il être une personne en situation d'autorité? - Quand et dans quelles circonstances un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis un crime peut-il être exclu? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en excluant un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis le crime?***

La Cour d'appel a énoncé les faits comme suit. Au mois de juillet 1996, Connie Grandinetti a retenu les services d'un avocat en vue d'obliger Jeff Grandinetti à payer une pension alimentaire pour enfant. Le 15 janvier 1997, l'avocat a demandé à la cour le paiement des arriérés de 12 000 \$ et le versement mensuel de la pension alimentaire pour enfant. Les parties n'ont pu réussir à s'entendre.

À la fin de février 1997, Jeff Grandinetti a emprunté 10 000 \$ à un ami. Aucun document n'établissait un lien entre Jeff Grandinetti et cet argent. Dans son témoignage, l'ancienne copine de l'appelant a affirmé qu'au mois de mars 1997, l'appelant lui avait dit que Jeff Grandinetti voulait que Connie soit tuée. L'appelant a dit à sa copine que Jeff avait obtenu l'argent et que lui-même, l'appelant, allait tuer Connie au moyen d'une overdose d'héroïne.

Le 4 avril 1997, l'appelant a pris l'autobus à Edmonton en direction de Calgary. Il avait en sa possession deux ampoules d'héroïne pure. L'ami qui l'a conduit à la gare d'autobus a affirmé dans son témoignage avoir vu le canon d'une arme à feu dans le sac de voyage de l'appelant. L'audition de la demande de pension alimentaire pour enfant opposant Jeff et Connie était prévue pour ce même jour mais a été ajournée au 8 avril 1997.

Le soir du 9 avril 1997, l'appelant se trouvait toujours à Calgary. Il a emprunté le camion de son grand-père et vers 20 h, il a pris Connie devant l'immeuble où elle habitait. Les fils de Connie ne l'ont jamais revue vivante par la suite. Le 10 avril 1997, le corps de Connie Grandinetti a été retrouvé dans un fossé à l'extérieur des limites de Fort Saskatchewan où des automobilistes qui passaient l'ont aperçue. Elle a été tuée de deux coups de feu tirés à bout portant derrière la tête.

La police avait des preuves circonstancielles reliant le décès de Connie Grandinetti à l'appelant qui est devenu le principal suspect. En vue d'obtenir d'autres éléments de preuve, la GRC a entrepris une opération secrète d'infiltration en juillet 1997. Afin de gagner la confiance de l'appelant, un certain nombre de policiers ont prétendu être membres

d'une organisation criminelle. Les policiers ont gagné la confiance de l'appelant et l'ont amené à participer à diverses activités criminelles. Pour convaincre les policiers qu'il ne serait pas arrêté pour le meurtre de Connie Grandinetti, l'appelant a avoué sa participation au meurtre, a fourni aux policiers les détails du meurtre et les a amenés à l'endroit où elle avait été tuée.

L'appelant a été arrêté et, à l'issue d'un procès devant jury, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Il a fait appel de sa condamnation en invoquant un certain nombre de motifs, en particulier les décisions relatives au voir-dire dans lesquelles le juge du procès avait conclu que la défense n'avait pas surmonté le fardeau ultime de la preuve ou le fardeau de présentation. En définitive, en raison de ces décisions, certains éléments de preuve, notamment les aveux et des déclarations inculpatives, ont été exclus ou acceptés et concernaient de possibles abus de procédure et des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'appelant.

Origine : Alberta  
Numéro du greffe : 30096  
Arrêt de la Cour d'appel : le 31 octobre 2003  
Avocats : Patrick C. Fagan pour l'appellant  
Goran Tomljanovic pour l'intimée

---

### 30098 Her Majesty The Queen v. Randolph Blake

**Criminal law - Sexual assault - Similar fact evidence - Whether the credibility of the child complainant's allegation can be an "issue in question" for the purpose of determining the admissibility of similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the similar fact evidence did not disclose a sufficient degree of specificity to justify reception of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that there were no distinct issues arising out of the cross-examination of the complainant, the Respondent's testimony and the conduct of the defence that justified the admission of the similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to defer to the discretion of the trial judge in admitting the similar fact evidence.**

The incident was alleged to have taken place in the summer of 1996. The complainant, who was eight, and her older brother, who was ten, were visiting the Respondent with their father and his girlfriend. The two children were alone with the Respondent in his apartment for a period of time that afternoon. The complainant testified that the Respondent accompanied the complainant and her brother to the swimming pool in his apartment complex. After her swim and shower, the complainant testified that she was alone with the Respondent in his bedroom, while her brother watched television in the living room. She sat on the Respondent's bed, clothed in one of his T-shirts, but without any underwear on. According to her, the Respondent pointed a blow dryer on her vagina, blew on her vagina and kissed it. Then he told her he was sorry and would never do it again. After the incident, the complainant left the bedroom and joined her brother. She did not tell her brother, father or his girlfriend what had happened and told her mother a year later.

The complainant's brother also testified about the events of that day. The Respondent testified on his own behalf and contradicted both the complainant and her brother's version of what happened when they returned to his apartment that afternoon. According to him, the two children swam in their street clothes. When the three returned to his apartment, he put both children in his bedroom and gave them dry towels and T-shirts to wear. He testified that he and the complainant's brother had to help the complainant take off her jeans. He gave the complainant a comforter to keep warm and then went down the hall to place their wet clothing in a dryer. When he returned, the complainant was still sitting on his bed and she asked for an extra towel and a blow dryer, which he gave her. She came out of the bedroom a short time later and all three watched television until the children's father and his girlfriend returned. The Respondent denied the complainant's allegations.

At the conclusion of the children's testimony, the trial judge ruled that the Crown was permitted to call similar fact

evidence in the form of testimony from two witnesses who had been complainant's in the Respondent's two prior convictions for sexual assault, M.O. and J.B. In his testimony, the Respondent denied any intentional sexual touching of M.O. and J.B.

The jury returned a finding of guilty on the charges of sexual assault and sexual interference involving the complainant. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Abella J.A., dissenting, would have deferred to the trial judge's ruling and dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30098
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 2003
Counsel:	Shelley Hallett for the Appellant Nicholas A. Xynnis for the Respondent

---

### **30098 Sa Majesté la Reine c. Randolph Blake**

**Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve de faits similaires - La crédibilité de l'allégation de la plaignante, une enfant, peut-elle être une « question en litige » pour déterminer l'admissibilité d'une preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que la preuve de faits similaires ne révélait pas un degré de spécificité suffisant pour justifier la recevabilité de la preuve? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant qu'aucune question litigieuse distincte, issue du contre-interrogatoire de la plaignante, du témoignage de l'accusé et de la conduite de la défense, ne justifiait l'admission de la preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en refusant d'accepter la décision du juge du procès qui, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a admis la preuve de faits similaires?**

L'incident serait survenu à l'été 1996. La plaignante, alors âgée de huit ans, et son frère aîné alors âgé de dix ans, étaient en visite chez l'accusé avec leur père et son amie. Dans l'après-midi, les deux enfants sont restés seuls avec l'accusé dans son appartement. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé que l'accusé l'a amenée avec son frère à la piscine de l'immeuble. Elle a affirmé qu'après s'être baignée et avoir pris une douche, elle s'est trouvée seule avec l'accusé dans sa chambre à coucher alors que son frère regardait la télévision au salon. Elle s'est assise sur le lit de l'accusé vêtue seulement d'un t-shirt qu'il lui avait prêté. Selon elle, l'accusé a pointé un séchoir à cheveux sur son vagin, l'a séché et l'a embrassé. Il lui a alors dit qu'il était désolé et qu'il ne recommencerait plus. Après l'incident, la plaignante a quitté la chambre à coucher pour rejoindre son frère. Elle n'a pas parlé de ce qui était arrivé à son frère, à son père et à l'amie de son père, mais elle a raconté l'incident à sa mère un an plus tard.

Le frère de la plaignante a également témoigné au sujet de l'incident survenu ce jour-là. L'accusé a témoigné pour sa propre défense et a contredit la version, fournie par la plaignante et son frère, des faits survenus à leur retour à son appartement l'après-midi en question. Selon lui, les deux enfants ont gardé leurs vêtements pour se baigner. Lorsqu'ils sont tous trois retournés à son appartement, il les a amenés à sa chambre et leur a donné des serviettes pour se sécher et des t-shirts. Il a affirmé que lui-même et le frère de la plaignante ont dû aider cette dernière à enlever son jeans. Il a donné à la plaignante un édreton pour qu'elle reste au chaud et est allé à la buanderie pour mettre leurs vêtements à sécher. À son retour, la plaignante était encore assise sur son lit et elle lui a demandé une autre serviette et un séchoir à cheveux, ce qu'il lui a donné. Elle est sortie de la chambre peu de temps après et tous trois ont regardé la télévision jusqu'au retour du père des enfants et de sa copine. L'accusé a nié les allégations de la plaignante.

À la fin des témoignages des enfants, le juge du procès a autorisé le poursuivant à faire une preuve d'actes similaires et, à cette fin, à citer deux témoins, M.O. et J.B., qui avaient été les plaignantes lorsque l'accusé avait été à deux reprises reconnu coupable d'agression sexuelle. Lors de son témoignage, l'accusé a nié tout contact sexuel intentionnel à l'endroit de M.O. et de J.B.

Le jury a reconnu l'accusé coupable d'agression sexuelle et d'avoir eu des contacts sexuels à l'endroit de la plaignante. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La juge Abella, dissidente, aurait accepté la décision du juge du procès et rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
Numéro du greffe :	30098
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 28 novembre 2003
Avocats :	Shelley Hallett pour l'appelante Nicholas A. Xynnis pour l'intimé

---